

Procès-verbal du conseil municipal de Séranvillers-Forenville du 14 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Présents : MM. François-Xavier LENOTTE - Jean-Pierre CHRZAN -- Frédéric DESMEE -- Olivier CANONNE - Vincent BUISSART - - Mmes Marie-Bernadette BUISSET LAVALARD – Marie-France BRUNEAU - Sophie CORREIA

Absents excusés : Rosa MARTIN - BRIDAULT Guy

Procuration : Rosa MARTIN à Vincent BUISSART

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur DESMEE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 mars 2023

Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité (8 voix Pour, 0 abstention)

I – Affectation du résultat du Budget Communal 2023

Délibération n° 0014-2023

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité des membres présents d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Affectation de l'excédent de fonctionnement de 356 109.42 € au compte R 002 (compte 110 ligne 002) ;

Affectation de l'excédent d'investissement de 29 132.68 € au compte R 1068.

II – Taux d'imposition 2023

Délibération n° 0015-2023

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter le taux communal des impôts locaux donc de reconduire les taux appliqués en 2022.

	Taux 2022	Taux 2023
TFPB	30.82 %	30.82 %
TFPNB	41.41 %	41.41 %
TH	/	12.66 %

Décision du Conseil : Approuvé à l'unanimité

III – Subventions 2023

Délibération n° 0016-2023

Les subventions proposées ont été votées à l'unanimité.

- ADMR de Crèvecœur sur Escaut : 80,00 €
- Association Omnisports Séranvillers : 1 000,00 €
- Société de Chasse : 100,00 €
- Croix Rouge 100.00 €

➤ Secours Catholique	110.00 €
➤ Comité des Fêtes	500,00 €
➤ Restos du Cœur	120.00 €
➤ Comité départemental olympique 59	100.00 €
➤ Aéroclub (ailes de Cambrai)	150.00 €
➤ Michaël Ruol (Ouverture « Al’boutique »)	100.00 €

IV – Approbation du Budget Primitif 2023

Délibération n° 17-2023

Le budget primitif est détaillé tant en fonctionnement qu’en investissement.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 603 046.57 €

Dépenses et recettes d’investissement : 239 670.68 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	603 046.57 €	603 046.57 €
Section d’investissement	239 670.68 €	239 670.68 €
TOTAL	842 717.25 €	842 717.25 €

Décision du Conseil : Approuvé à l’unanimité

V – Attribution de bons de combustible

Délibération n° 18-2023

L’attribution d’un bon de combustible d’un montant de 200 € est décidée pour les personnes coutumières.

Conditions d’attribution d’aide pour toute nouvelle demande :

- personne seule : revenu inférieur à 961.08 €/mois
- couple : revenu inférieur à 1 492.08 €/mois

Décision du Conseil : Approuvé à l’unanimité

VI – Taxe d’Habitation – Assujettissement des logements vacants à la Taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale

Délibération n°19.-2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l’article 1407 bis du Code Général des Impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l’article 232 du Code Général des Impôts n’est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés, au sens des impôts (selon la liste des équipements fixés par décret 2015-981 du 13 juillet 2015), et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Il revient aux organes délibérants des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 est applicable, d'assujettir ces logements. Conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, cette délibération doit habituellement être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant sa date d'application. Toutefois, l'article 73 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est venu exceptionnellement proroger ce délai jusqu'au 28 février 2023 pour une entrée en application à compter de la même année. En effet, la délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'assujettir, à compter de l'année 2023, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

VII – Questions diverses

- La commune va se doter de pièges sélectifs pour lutter contre les frelons asiatiques,
- Ce week-end : deux inaugurations
 - « Al' Boutique » épicerie, bar à l'ancien café du carrefour de la Targette
 - « Mi Preciosa » show-room de prêt à porter féminin rue d'Esnes
- Réunion de conseil le 9 juin obligatoire de 20h à 21h dans le cadre du vote du délégué pour les sénatoriales,
- Le riot du Borniava a été curé partiellement au niveau des rues d'Esnes et de Lesdain par Noréade,
- Le trottoir de la ruelle du château à proximité de la coulée verte pourrait être aménagé pour éviter les ornières et faciliter le stationnement.
- Un état des lieux sera fait concernant la bande enherbée côté cimetière.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme Le Maire déclare la session close.
La séance est levée à 22h.